

L.33 : Received from Ethiopia (on behalf of African Group)
on 20/03/14 @ 1730 *AF*

Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme
Point 10 de l'ordre du jour

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, les résolutions du Conseil des Droits de l'Homme 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007, 20/17 en date du 6 juillet 2012, 21/25 en date du 19 octobre 2012,

Rappelant les résolutions 2085 et 2100 du Conseil de Sécurité des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République du Mali,

Prenant note du rapport de l'expert indépendant du Conseil des droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, publié sous la côte A/HRC/22/33,

Accueillant favorablement les engagements des autorités du Mali à restaurer l'Etat de droit et à lutter résolument contre l'impunité,

- 1. Se félicite du plein retour à l'ordre constitutionnel et de l'amélioration significative de la situation sécuritaire au Mali, rendus possible grâce à l'action coordonnée de soutien aux efforts des autorités du Mali, engagée par communauté internationale à travers le déploiement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA),*
- 2. Réitère sa préoccupation concernant les violations des droits de l'Homme commises en République du Mali depuis l'année 2012, y compris les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les violences faites aux femmes et aux enfants, les pillages, les arrestations et détentions arbitraires, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés notamment par les groupes armés,*
- 3. Salue les actions entreprises par le Gouvernement du Mali en vue de traduire devant une justice impartiale et indépendante tous les auteurs de tels actes, quels que soient leurs statuts ou leurs fonctions,*

4. *Se félicite de la mise en place au Mali d'un Ministère chargé de la réconciliation nationale et salue la volonté des autorités maliennes d'élargir le mandat de la Commission dialogue et réconciliation aux composantes de vérité et de justice,*
5. *Prend note de la signature entre la République du Mali et la Cour pénale internationale (CPI) d'un Accord de coopération judiciaire,*
6. *Se félicite de la bonne coopération du Mali avec l'expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme,*
7. *Appelle le Gouvernement du Mali à poursuivre ses efforts en faveur de la protection des droits de l'Homme et de la réconciliation nationale, notamment à travers le renforcement de l'appareil judiciaire, le développement de mécanismes de justice transitionnelle et le redéploiement effectif des services de l'État sur l'ensemble du territoire,*
8. *Réitère son appel à la pleine participation des femmes au processus de réconciliation, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité,*
9. *Prie instamment la communauté internationale de continuer à apporter, en concertation avec le Gouvernement du Mali et les pays frontaliers concernés, une assistance humanitaire adéquate et sécurisée aux réfugiés et personnes déplacées, dans le but de favoriser le retour volontaire de ces derniers vers leurs lieux d'origine,*
10. *Décide de prolonger pour une période d'un an le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, en vue d'aider le Gouvernement malien dans ses actions de promotion et de protection des droits de l'homme,*
11. *Demande à l'expert indépendant de travailler en étroite collaboration avec toutes les instances des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la CEDEAO, et toute autre organisation internationale concernée, la société civile malienne et de faire rapport au Conseil des droits de l'Homme à sa 28ème session,*
12. *Prie le Secrétaire Général des Nations Unies et la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat,*
13. *Encourage les États membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales et toute autre organisation internationale concernée à fournir au Mali, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, et réformer le domaine de la justice*
14. *Décide de demeurer saisi de cette question.*